

## RÈGLE 2023/2

Adoptées par le conseil le 2023-08-14  
en vertu de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et  
publiées le 2023-09-26

### RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (HONORAIRES ET DÉBOURS)

#### MODIFICATIONS

1 Le tableau 1 de l'annexe 2 des *Règles des services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

<b>Tableau 1</b>			
<b>Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs</b>			
<b>Régions autres que les régions du Nord</b>			
<b>Description</b>	<b>Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 16 octobre 2023)</b>	<b>Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024)</b>	<b>Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025)</b>
Niveau 1	114,60 \$	120,33 \$	126,35 \$
Niveau 2	128,93 \$	135,37 \$	142,14 \$
Niveau 3	143,25 \$	150,41 \$	157,94 \$
Taux pour cause complexe	169,10 \$	177,56 \$	186,44 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,48 \$
Stagiaires en droit	67,98 \$	71,38 \$	74,95 \$
<b>Régions du Nord</b>			
Niveau 1	126,06 \$	132,36 \$	138,99 \$
Niveau 2	141,82 \$	148,91 \$	156,36 \$
Niveau 3	157,58 \$	165,45 \$	173,73 \$

Taux pour cause complexe	186,01 \$	195,31 \$	205,08 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	74,78 \$	78,52 \$	82,45 \$

**2 Les paragraphes 2 (2) à (4) de l'annexe 2 des Règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Les taux horaires qui sont payables à un membre inscrit au tableau pour les services d'aide juridique qu'il fournit en vertu d'un certificat sont déterminés de la façon suivante :

- a) les taux horaires sont ceux en vigueur à la date de délivrance du certificat;
- b) le membre inscrit est rémunéré selon le taux du niveau qui lui est applicable à la date où le service est fourni.

(3) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services en qualité d'avocat de service est rémunéré au taux du niveau qui lui est applicable au moment où le service est fourni.

(4) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat-conseil est rémunéré au taux du niveau qui lui est applicable au moment où le service est fourni, jusqu'à un maximum de deux heures.

(5) Le parajuriste ou l'enquêteur au service d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux qui lui est applicable à la date où le certificat est délivré au membre inscrit.

(6) Le stagiaire sous la supervision d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux qui lui est applicable à la date où le certificat est délivré au membre inscrit.

(7) Le taux pour cause complexe s'applique aux instances complexes approuvées par la Société. Il est accordé aux membres inscrits au tableau qui répondent aux conditions et exigences que précise la Société.

**3 Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 2 des Règles est modifié et remplacé par ce qui suit :**

(3) Malgré toute disposition de la présente annexe qui prévoit un montant inférieur, si le membre inscrit au tableau doit se déplacer 200 kilomètres ou plus, dans un sens, à partir de son lieu d'affaires habituel, et que l'endroit où les services sont fournis n'est pas un bureau de district, le montant quotidien total minimum payable pour les services fournis dans un district visé au paragraphe (2) est le suivant :

- a) 1 241,06 \$ à compter du 16 octobre 2023;
- b) 1 303,11 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024;
- c) 1 368,27 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**4 Le tableau 2 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

<p><b>Tableau 2</b></p> <p><b>Taux horaires pour le temps de déplacement</b></p>
--

Description	Taux horaire pour le temps de déplacement	Taux horaire pour le temps de déplacement, Régions du Nord
Niveau 1	43,00 \$	47,30 \$
Niveau 2	48,38 \$	53,21 \$
Niveau 3	53,75 \$	59,13 \$
Parajuristes	23,00 \$	23,00 \$
Stagiaires en droit	23,00 \$	25,30 \$

**5 Le paragraphe 7 (1) de l'annexe 2 des Règles est modifié :**

a) par l'abrogation de l'alinéa n);

b) par l'abrogation de l'alinéa o) et par substitution de ce qui suit :

- o) si le membre inscrit au tableau a terminé de fournir ses services avant l'inscription d'un plaidoyer ou avant le règlement de l'affaire, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour l'infraction en cause, lequel taux ne peut dépasser 13 heures dans le cas d'un acte criminel visé à l'alinéa 10 a);

**6 Le tableau 3 de l'annexe 2 des Règles est modifié :**

a) par l'abrogation du passage du poste 1 qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité ou au retrait d'une ou de plus d'une accusation avant le début d'un procès contesté, notamment :	15
---	---	----

b) par l'abrogation du poste 2 et par substitution de ce qui suit :

2	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté qui dure jusqu'à dix jours	22
	Lorsque le procès contesté dure plus de dix jours, un supplément de	5

**7 Le tableau 4 de l'annexe 2 des Règles est modifié :**

a) par l'abrogation du passage du poste 1 qui suit l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

(i)	lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est inscrit relativement à toutes les accusations, que le temps réel d'audience est d'une demi-journée au tribunal et que le temps total consacré à la préparation décrite aux alinéas a) et b) du poste 1 ne dépasse pas cinq heures	13
(ii)	si le temps réel d'audience est de deux demi-journées, ou si le temps total consacré à la préparation décrite au poste 1 dépasse cinq heures	15

**b) par l'abrogation du poste 3 et par substitution de ce qui suit :**

3	<p>Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</li> <li>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</li> <li>c) les ajournements et les renvois;</li> <li>d) deux demi-journées, ou moins, de temps réel d'audience.</li> </ul>	17
---	---	----

**8 Le tableau 5 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

<b>Tableau 5</b>			
<b>Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire</b>			
<b>Poste</b>	<b>Description des services</b>	<b>Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 a) et b)</b>	<b>Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 c) et d)</b>
	<b>Honoraires</b>		
1	<p>Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à toutes les accusations avant le début d'un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</li> <li>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</li> <li>c) les ajournements et les renvois;</li> <li>d) la présence au tribunal.</li> </ul>	8	5

2	<p>Pour tous les services rendus lorsqu'une ou plus d'une accusation est retirée avant le début d'un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</li> <li>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</li> <li>c) les ajournements et les renvois;</li> <li>d) la présence au tribunal.</li> </ul>	10	7
3	<p>Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</li> <li>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</li> <li>c) les ajournements et les renvois;</li> <li>d) la présence au tribunal le premier jour du procès.</li> </ul>	15	9
4	Si le poste 1 ou 2 s'applique, pour chaque demi-journée de l'instance après la première journée complète ou les deux demi-journées, y compris la préparation, un supplément de	2,5	2,5
5	Si le poste 3 s'applique :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque des preuves ou des observations sont présentées, à l'exclusion du temps d'attente;</li> </ul>	Aucun maximum	Aucun maximum
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première journée.</li> </ul>	4	4

**9 Le tableau 6 de l'annexe 2 des Règles est modifié par l'abrogation du poste 4 et par substitution de ce qui suit :**

4	Pour la préparation, y compris la rédaction, la signification et le dépôt de l'avis de motion et du mémoire, ainsi que pour la présence à l'audience à l'égard de la première demande d'ordonnance sous le régime de la Charte canadienne des droits et libertés	8
4.1	Présence lors de l'audition d'une motion décrite au poste 4 lorsque la preuve est entendue ou les observations présentées	Aucun maximum

**10 L'article 15 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**15** Les honoraires forfaitaires visent notamment tous les services fournis en vertu du certificat. Ils visent également les coûts associés suivants :

- a) l'envoi de télécopies et les photocopies (à l'exception des services de photocopie fournis par un tiers);
- b) les huissiers des services judiciaires;
- c) la signification et le dépôt de documents en Ontario.

**11 Le tableau 8 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

<b>Tableau 8</b>					
<b>Honoraires forfaitaires relatifs aux instances criminelles</b>					
<b>Régions autres que les régions du Nord</b>					
<b>Poste</b>	<b>Type d'honoraires forfaitaires</b>	<b>Type d'accusation</b>	<b>Honoraires forfaitaires</b>		
	<b>Honoraires forfaitaires relatifs au règlement</b>		<b>Taux à compter du 16 octobre 2023</b>	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024</b>	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
1	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations  Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Procédure sommaire I	727,61 \$	887,28 \$	931,65 \$
		Procédure sommaire II	845,03 \$	887,28 \$	931,65 \$
		Actes criminels	1 424,46 \$	1 495,68 \$	1 570,47 \$
2	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations  Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente  Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B  Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .	Procédure sommaire I	956,08 \$	1 163,35 \$	1 221,51 \$
		Procédure sommaire II	1 107,95 \$	1 163,35 \$	1 221,51 \$
		Actes criminels	1 543,16 \$	1 620,32 \$	1 701,34 \$

	<b>Honoraires forfaitaires pour les services accessoires</b>				
3	<b>Conférence préparatoire au procès</b> Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	319,07 \$	335,03 \$	351,78 \$
4	<b>Révision de la mise en liberté sous caution</b> Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	478,61 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$
5	<b>Santé mentale</b> Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	239,31 \$	251,27 \$	263,83 \$
6	<b>Gladue</b>	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	287,16 \$	502,53 \$	527,66 \$



	<p>Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine :</p> <p>a) un rapport <i>Gladue</i> financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause;</p> <p>b) un rapport récemment préparé est utilisé.</p>				
<b>Régions du Nord</b>					
<b>Poste</b>	<b>Type d'honoraires forfaitaires</b>	<b>Type d'accusation</b>	<b>Taux à compter du 16 octobre 2023</b>	<b>Taux à compter du 1er avril 2024</b>	<b>Taux à compter du 1er avril 2025</b>
	<b>Honoraires forfaitaires relatifs au règlement</b>				
7	<p>Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations</p> <p>Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine</p>	<p>Procédure sommaire I</p> <p>Procédure sommaire II</p> <p>Actes criminels</p>	<p>800,38 \$</p> <p>929,54 \$</p> <p>1 566,91 \$</p>	<p>976,01 \$</p> <p>976,01 \$</p> <p>1 645,25 \$</p>	<p>1 024,81 \$</p> <p>1 024,81 \$</p> <p>1 727,52 \$</p>
8	<p>Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations</p> <p>Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente</p> <p>Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B</p> <p>Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i>.</p>	<p>Procédure sommaire I</p> <p>Procédure sommaire II</p> <p>Actes criminels</p>	<p>1 051,69 \$</p> <p>1 218,74 \$</p> <p>1 697,48 \$</p>	<p>1 279,68 \$</p> <p>1 279,68 \$</p> <p>1 782,35 \$</p>	<p>1 343,67 \$</p> <p>1 343,67 \$</p> <p>1 871,47 \$</p>

	<b>Honoraires forfaitaires pour les services accessoires</b>				
9	<p><b>Conférence préparatoire au procès</b></p> <p>Mener et achever une conférence préparatoire au procès</p>	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	350,98 \$	368,53 \$	386,96 \$
10	<p><b>Révision de la mise en liberté sous caution</b></p> <p>Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice</p> <p>Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents</p> <p>Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires</p>	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	526,47 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
11	<p><b>Santé mentale</b></p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle.</p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.</p>	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	263,24 \$	276,40 \$	290,22 \$
12	<b>Gladue</b>	Procédure sommaire I ou II, ou actes criminels	315,88 \$	552,78 \$	580,42 \$

	<p>Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine :</p> <p>a) un rapport <i>Gladue</i> financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause;</p> <p>b) un rapport récemment préparé est utilisé.</p>				
--	---	--	--	--	--

**12 Le tableau 9 de l'annexe 2 des Règles est modifié :**

**a) par l'abrogation des postes 1, 2 et 11 et par substitution de ce qui suit :**

1	Les maximums prévus pour le droit de la famille comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation d'états financiers, l'enquête préalable, la production, la divulgation, les réunions sur la gestion de la cause devant un juge, les motions de procédure ou non complexes, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
2	Pour les demandes, requêtes et instances présentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , ainsi que pour la négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	16
11	Pour la préparation et la présence, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, à toute conférence en vertu de la règle 17 des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> , ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	5

**b) par l'abrogation des postes 12 à 17;**

**c) par adjonction des postes suivants immédiatement après le poste 19 :**

19.1	Pour la préparation d'une motion complexe admissible	8
19.2	Présence lors de l'audition d'une motion complexe admissible, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum

**d) par l'abrogation des postes 30 et 31 et par substitution de ce qui suit :**

30	Pour la préparation et la présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	5
----	---	---

31	Dans les affaires touchant des questions complexes de la LSEJF mettant en cause des tiers	4
----	---	---

**e) par l'abrogation du poste 64 et par substitution de ce qui suit :**

64	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité	35
----	---	----

**f) par l'abrogation des postes 89 et 90 et par substitution de ce qui suit :**

89	Pour la préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) et d'une demande d'asile sur le portail pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande non soumis à la procédure accélérée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	9
90	Pour la préparation et le dépôt d'un formulaire FDA, d'une demande présentée dans le portail des réfugiés et d'une déclaration du client conformément à la procédure accélérée de la CISR pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande d'asile assujetti à la procédure accélérée de la CISR	12

**g) par adjonction des postes suivants dans l'ordre numérique :**

90.1	Pour les postes 89 et 90, lorsqu'un demandeur couvert par le certificat doit présenter son propre exposé des faits dans le cadre du formulaire FDA	3
96.1	Pour les services relatifs aux interventions ministérielles ou aux problématiques d'exclusion	3
96.2	Pour les services relatifs au travail avec un représentant désigné lorsque le demandeur a une incapacité à apprécier la nature de la procédure	3
101.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel des réfugiés lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

**h) par l'abrogation des postes 103 et 104 et par substitution de ce qui suit :**

103	Ce qui suit s'applique à l'examen des motifs d'une ordonnance de mise sous garde :	
	a) pour la préparation	3
	b) pour la préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde	3
	c) pour la présence à l'audience, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum
	d) pour la préparation pour une séance subséquente de la Section de l'immigration en vue d'un réexamen des motifs de détention lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

104	Pour les services suivants relatifs aux demandes et aux observations présentées au ministre fédéral :	
	a) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	16
	b) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	13
	c) tous les services relatifs à la représentation d'un client après qu'une approbation de principe a été accordée dans le cadre d'une demande pour motifs d'ordre humanitaire	10
	d) les observations sur le danger pour le public dans une affaire d'expulsion	20
	e) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	10
	f) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	7
	g) la préparation en vue de la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	6
	h) la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	Aucun maximum
	i) les observations à l'appui de la pondération des risques prévue au paragraphe 115 (2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	6
	j) les observations présentées au ministre dans le but de faire reporter l'exécution du renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada	10

**i) par adjonction des postes suivants dans l'ordre numérique :**

106.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section de l'immigration pour une enquête lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2
109.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel de l'immigration lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

**APPLICATION**

**13 (1) L'annexe 2, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, continue de s'appliquer aux services d'aide juridique fournis à compter de cette date au titre d'un certificat émis avant cette date.**

**(2) Les articles 5 à 12 des présentes Règles s'appliquent aux certificats délivrés à compter du 16 octobre 2023.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**14 Les présentes Règles entrent en vigueur le 16 octobre 2023.**